



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRÊTE D'AUTORISATION du 07 AOÛT 2015
autorisant la société Conserverie Morbihannaise à exploiter une usine de transformation de légumes,
sur le territoire des communes de Le Faouët et Lanvénehen

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Ellé-Isole-Laita arrêté le 10 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2003 antérieurement délivré à la société Conserverie Morbihannaise pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LANVENEGEN, route de Quimperlé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 février 2004 fixant les dispositions applicables en matière de prélèvements d'eau de la société Conserverie Morbihannaise de LANVENEGEN ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2005 relatif à l'exploitation d'une nouvelle chaufferie ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2005 relatif à la modification du périmètre d'épandage et fixant les dispositions applicables en matière de pollution des eaux ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 4 avril 2006 fixant les dispositions applicables à l'extension de l'entrepôt destiné au stockage de produits finis ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 avril 2008 fixant les dispositions applicables en matière de prélèvement d'eau dans l'INAM ainsi que par neuf forages ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 juin 2009 relatif aux installations émettrices de gaz à effet de serre ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 04 décembre 2009 imposant à la société Conserverie Morbihannaise la surveillance des rejets de substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 avril 2011 relatif à la modification du plan d'épandage ;
- VU** la demande présentée le 06 mai 2014 par la société Conserverie Morbihannaise à LANVENEGEN et LE FAOUEU située Route de Quimperlé, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'activité de transformation de légumes jusqu'à 102 000 tonnes de produits finis par an, de mettre en place une

station d'épuration associée à une installation de méthanisation comportant une filière liquide et une filière solide, de réaliser le transfert et l'agrandissement de l'atelier d'entretien et de stockage du matériel roulant ainsi que le transfert et l'amélioration de l'unité de déterrage des eaux de lavage des légumes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'étude réalisée par le bureau d'étude RIVE en mai 2015 visant à dresser l'état initial de la zone humide jouxtant le périmètre d'extension de l'entreprise Conserverie Morbihannaise ;

VU la décision en date du 30 juin 2014 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 octobre au 24 novembre 2014 inclus dans les communes de Le Faouët et Lanvéneven avec une information dans les communes de Priziac et de Meslan dans le Morbihan et de Querrien dans le Finistère ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date du 3 et du 25 octobre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU la publication sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ;

VU la réunion publique organisée le 17 novembre 2014 sur la commune du Faouët ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis en date du 7 janvier 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la Conserverie Morbihannaise ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 août 2014 ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire suite à ces avis dans le mémoire en réponse en date du 10 octobre 2014 pour l'avis de l'autorité environnementale, et en date du 12 décembre 2014 suite à l'enquête publique ;

VU les premières conclusions de l'étude dressant l'état initial de la zone humide à proximité de la zone d'extension ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 30 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 23 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT en particulier que l'étude d'impact du rejet des effluents aqueux issus de l'usine conclut à la compatibilité avec l'objectif de bon état écologique de l'Inam au regard de la Directive Cadre sur l'Eau ;

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel de ces rejets sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que la gestion de la ressource en eau est optimisée sur le site de l'entreprise, notamment au regard de la mise en place projetée d'une réutilisation de 30 % de l'eau épurée.

CONSIDERANT toutefois qu'il convient de surveiller l'impact éventuel des prélèvements de l'entreprise sur la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'article L214-18 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité de moduler le débit réservé et l'avis favorable de la DDTM sur ce point ;

CONSIDERANT que le rejet dans l'Inam constitue une restitution au milieu d'une partie des eaux prélevées en amont ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT les propositions de l'étude dressant l'état initial du fonctionnement de la zone humide à proximité du site de la conserverie morbihannaise ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires pour la surveillance de cette zone humide ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3642-2 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont Industries agro-alimentaires et laitières ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-81 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-81 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68, R.515-70 et R. 515-75. ; ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives

- aux valeurs limites d'émissions,
- à la surveillance des émissions et à la transmission de cette surveillance,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations

CONSIDERANT que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Conserverie Morbihannaise, dont le siège social est situé route de Quimperlé à Le Faouët (56320), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter son usine de transformation de légumes située à la même adresse, pour une production maximale annuelle de produits finis de 102 000 tonnes.

1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 et suivants sont remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux reste applicable à l'établissement. Le rapport de surveillance initiale a été transmis à l'inspection des installations classées le 26 juin 2012. Le rapport conclut à une surveillance pérenne des paramètres suivants : Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés, Zinc et ses composés, plomb et ses composés et Nickel et ses composés. Les nonylphénols et le tributylétain cation ayant été détectés et faisant partie des substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés. Cette surveillance pérenne doit être réalisée conformément à l'arrêté du 4 décembre 2009.

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif aux installations émettrices de gaz à effet de serre de la société Conserverie Morbihannaise reste applicable à l'établissement (l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 cité dans son article 2 est cependant abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012).

1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	A	La quantité maximale de produits finis étant de 900 t/jour en pointe et 102 000 tonnes par an.
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	A	La quantité maximale de produits entrant étant de 590 t/jour et 64 500 tonnes par an.
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	A	La quantité maximale de matières traitées par le digesteur correspond au traitement de 137 t/jour de sous-produits

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
	2. Méthanisation de déchets non dangereux		
2910-A-1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW	A	Installations de combustion au gaz naturel : chaudière vapeur 11,6MW chaudière vapeur 11,6 MW chaudière vapeur 6,8 MW Groupes électrogènes au fioul domestique : 1 groupe de 4 MW 1 groupe de 4MW Total = 38 MW
2910-B-2-a	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 – Supérieure à 0,1MW mais inférieure à 20MW a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement.	E	Installation de combustion à foyer mixte (biogaz – gaz naturel) : chaudière eau chaude de 3MW Total = 3MW
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturel : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	3 Tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire ouvert » 2 TAR (HAMON) de 6976 kW et 3488kW 1 TAR (SOREMA) de 3582 kW Total = 14 047 kW
4735-1-B	Ammoniac. 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5t	DC	Installation de réfrigération 575 kg d'ammoniac
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	Installation de remplissage de réservoirs alimentant en GPL des moteurs
4734-2-C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :	DC	<u>Fioul domestique :</u> cuve aérienne de 40 m3 (35,2 t) cuve aérienne de 1 m3 (0,9 t) cuve aérienne de 3 m3 (2,6 t) cuve aérienne de 3 m3 (2,6 t) <u>Gazole :</u>

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ PROJETÉE
	2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		cuve aérienne de 10 m ³ (8,8 t) Quantité totale = 50,1 t
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	2950 m ³ de stockage de papier, cartons et matériaux analogues
1532-3	Dépôt de bois secs ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant : 3- supérieur à 1000m ³ mais inférieur ou égal à 20 000m ³	D	8200 m ³ de stockage de palettes en bois
2661-1-c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant : c) supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10t/j	D	Quantité maximale de polymère susceptible d'être traitée : 1t/j
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.	NC	1 chambre froide négative de 730 m ³ 1 chambre froide positive de 220 m ³ Total = 950 m³

*A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôle ; E : Enregistrement

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de :

- Le Faouët – section ZR parcelles 21,71,72,83,85,87,93,94,95,99,135,138,141,145,151,153,155,156,157,159,161
- Lanvéneën – section E1 parcelles 343,344,349,350,351, 353,354,369,832,833, 871,982,1075,1076,1078, 1079,1084,1086,1087,1088,1089,1142,1143,1144,1164,1173

Le bassin d'avarie de 5000 m³ est situé sur la commune du Faouët – section ZR parcelle 6.

1.2.3 RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE PRINCIPALE

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des Installations Classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Installation de transformation de légumes, d'une capacité maximale de produits finis de 900 t/jour en pointe et 102 000 tonnes par an.	3642	6.4	Document de référence sur les meilleurs techniques disponibles « Industrie agro-alimentaires et laitières » d'août 2006 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable tel que prévu à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations (hors NC) visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est un usage industriel, fixé selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 et joint au présent dossier, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non-exhaustive) :

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/13	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/07/10	Arrêté fixant la liste des substances prioritaires et le calendrier de réduction des émissions dans l'eau
30/08/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3
19/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 (ammoniac)

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1530.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'aménager.

2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et rechercher la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, réactifs pour la station d'épuration, ...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des aménagements paysagers avec plantation d'essences locales, aux abords des constructions projetées dans le dossier de présentation, seront réalisés sur la partie sud-ouest afin de limiter l'impact paysager.

Un architecte paysager sera missionné par l'entreprise pour proposer des dispositions complémentaires d'insertion paysagère. Le cahier des charges sera défini en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier sur le site, à la disposition de l'inspection des installations classées comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,
- les prescriptions éventuellement édictées par arrêté ministériel, pour les installations soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, concernant les cinq dernières années. Ces documents peuvent être informatisés sous réserve que des dispositions fiables assurent la sauvegarde des données.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

➤ chaque mois :

- ♦ le rapport concernant les résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau), du débit de l'Inam, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau (article 9.3.2) ;

➤ chaque année avant le 31 mars :

- ♦ le bilan annuel des épandages (article 9.4.2) ;
- ♦ le bilan environnement annuel (article 9.4.1) (à faire avant le 28 février pour les établissements soumis aux quotas de GES) ;
- ♦ le bilan annuel des prélèvements et consommations d'eau (article 9.4.3.)
- ♦ le bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu (article 9.4.4.)
- ♦ le bilan annuel d'activité de l'installation de méthanisation (article 8.4.2.12)

➤ chaque année avant le 1^{er} mai :

- ♦ le bilan annuel des contrôles de légionelles prévu au V de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement ;

➤ avant 12 mois, après la notification du présent arrêté :

- ♦ la poursuite de l'étude sur le fonctionnement de la zone humide (article 9.4.5)

➤ 1 an après la mise en service, puis tous les 3 ans :

la réalisation d'une campagne de mesure de bruit en période de forte production aboutissant, le cas échéant, à la mise en place de mesures compensatoires complémentaires (article 9.3.4).

➤ 1 an après la mise en service des ouvrages d'épuration, puis chaque année pendant 3 an (article 9.2.3) :

Le bilan de la surveillance du milieu pour faire suite à l'état initial réalisé dans le cadre du dossier présenté.

2.8 GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le cours d'eau de l'Inam étant classé en liste 2 par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, les ouvrages transversaux existants au sein de l'entreprise devront être entretenus, gérés et équipés afin d'assurer un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs, conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement.

2.9 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSTALLATIONS

Durant la période de travaux l'exploitant veillera à minimiser les nuisances liées à ces travaux.

Les nuisances liées à la circulation feront notamment l'objet d'une attention particulière.

L'exploitant veillera également à minimiser les impacts sur la zone humide qui jouxte le projet d'extension.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition d'odeurs dues à des conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et au besoin d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des

particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Installations raccordées	Traitement	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur/sol	Vitesse mini d'éjection	Débit nominal
Chaudière vapeur	Une cheminée commune à laquelle se raccorde les trois conduits	11,6MW	Gaz naturel	17,5m	8m/s	20229 Nm ³ /h sur gaz sec
Chaudière vapeur		11,6MW	Gaz naturel		8m/s	18431 Nm ³ /h sur gaz sec
Chaudière vapeur		6,8MW	Gaz naturel	17,5m	8m/s	6990 Nm ³ /h sur gaz sec
Chaudière de production d'eau chaude (bâtiment d'exploitation de la station)	Le biogaz utilisé est produit par le réacteur anaérobie de la filière liquide et le biodigesteur de la filière solide préalablement traité par : Laveur/dévésiculateur statique/filtre à charbon actif	3MW	Biogaz/gaz naturel	12 m	8m/s	7 580 m ³ /h
Groupe électrogène		4MW	Fioul domestique	10m		
Groupe électrogène		4MW	Fioul domestique	10m		

2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

I- Rejets issus de la combustion de biogaz généré par le réacteur anaérobie de la filière liquide et le biodigesteur de la filière solide (cf.AM du 24/09/2013)

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Paramètres	Valeurs Limites d'émission
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	110 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	250 mg/Nm ³

II- Rejets issus des chaudières au gaz naturel (cf. AM du 26 août 2013)

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Valeurs Limites d'émission
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote (en équivalent NOX)	100 mg/Nm ³ *
Poussières	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³

**les installations datant d'avant 2010 et la nouvelle installation sont raccordées au même conduit d'évacuation de la cheminée, les valeurs retenues sont les valeurs les plus contraignantes.*

III- Rejets issus des groupes électrogènes au fioul domestique (cf. AM du 25 juillet 1997 modifié)

Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec. La teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les moteurs et turbines, quel que soit le combustible utilisé.

Paramètres	Valeurs Limites d'émission
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	60 mg/Nm ³

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, l'alimentation en eau de l'établissement est assurée à partir de prélèvements d'eau superficielle dans l'Inam ainsi qu'à partir de prélèvements d'eau souterraine au moyen de neuf forages et enfin le réseau public d'adduction d'eau potable. Par ailleurs, l'exploitant réutilisera une partie des eaux épurées sortant de la future station d'épuration de la Conserverie Morbihannaise, à hauteur de 720 m³/jour maximum, soit 107 150 m³ par an, et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

Les prélèvements totaux sont limités à 424 000 m³/an, dont 230 000 m³/an pour l'ensemble des neuf forages.

Seuls l'eau provenant du réseau public ou des forages après traitement pourra être utilisée pour des usages eau potable. L'eau provenant de la station d'eau superficielle de l'inam est réservée à des usages industriels

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire et journalier des forages	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface
-------------------------	-------	----------------------------	---	---

							du sol	
Eau souterraine	Eau potable	230 000 m³/an	424 000 m³/an 17000 m³/semaine	Forage F1	8 m³/h	1 632 m³/j 68 m³/h	- 77 m	
				Forage F2	8 m³/h		- 50 m	
				Forage F3	10 m³/h		- 15 m	
				Forage F4	4 m³/h		- 27 m	
				Forage F5	4 m³/h		- 76 m	
				Forage F6	11 m³/h		- 45 m	
				Forage F7	11 m³/h		- 82 m	
				Forage F8	5 m³/h		- 55 m	
				Forage F9	7 m³/h		- 70 m	
Réseau public	Eau potable	263 000 m3/an 720 m3/jour 30 m³/h	3100m3/jour (en période de pointe)	* dans le respect des dispositions fixées au code de la santé publique, et conformément à l'article 4.1.1.2				
Prélèvement dans l'Inam	Eau industrielle	250 000 m3 sur les 6mois détiage 2200 m3/jour 200m3/h						
Réutilisation de l'eau épurée*	Eau propre	107150 m3/an 720 m3/jour						

4.1.1.1 PRELEVEMENTS DANS L'INAM

Le débit de prélèvement est limité à 200 m³/h, soit 2 200 m³/j. Le prélèvement moyen sur les 6 mois d'été est au plus égal à 250 000 m³.

Les ouvrages de prélèvement ne doivent pas nuire à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces aquatiques.

Le débit réservé à maintenir dans l'Inam, immédiatement en aval de la prise d'eau, est fixé comme suit en fonction de la période de l'année, en référence au module interannuel de la rivière au niveau du prélèvement :

- 3/20ème du module interannuel, soit 675 l/s, de novembre à mars ;
- 1/10ème du module interannuel, soit 450 l/s, en avril et mai ;
- 1/12,5ème du module interannuel, soit 375 l/s, de juin à octobre.

Si le débit naturel de la rivière en amont de la prise d'eau est inférieur à ces débits réservés, les prélèvements dans l'Inam devront être stoppés.

Toutefois, conformément à l'article L 214-18 -II du code de l'environnement, lorsque le cours d'eau ou une section du cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux fixés précédemment. La demande doit dans ce cas être motivée par l'exploitant.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant au moins trois ans.

Le respect du débit réservé doit être contrôlé au moins tous les 15 jours au moyen d'une échelle limnimétrique calibrée installée au niveau de l'usine en aval du prélèvement, ou par tout autre moyen équivalent. Un bilan annuel de ce suivi est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

4.1.1.2 PRELEVEMENTS PAR FORAGES

Les caractéristiques de ces forages sont :

Forages	Débit maximum	Niveau dynamique maximum par rapport à la surface du sol	Volume maximum	X (en m Lambert II Est)	Y (en Lambert II Nord)	Z (estimé)
Forage F1	8 m³/h	- 77 m	68 m³/h 1632 m³/j 230 000 m³/an	165 823 m	2 350 052 m	58,45 m
Forage F2	8 m³/h	- 50 m		165 760 m	2 350 092 m	59,00 m
Forage F3	10 m³/h	- 15 m		165 881 m	2 350 086 m	59,70 m
Forage F4	4 m³/h	- 27 m		165 789 m	2 349 967 m	59,5 m
Forage F5	4 m³/h	- 76 m		165 776 m	2 349 896 m	67 m
Forage F6	11 m³/h	- 45 m		165 912 m	2 349 988 m	59 m
Forage F7	11 m³/h	- 82 m		165 975 m	2 349 775 m	68 m
Forage F8	5 m³/h	- 55 m		165 900 m	2 349 750 m	71 m
Forage F9	7 m³/h	- 70 m		166 162 m	2 349 733 m	63 m

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.1.3 REUTILISATION DE L'EAU EPURÉE

Conformément au dossier présenté, la société Conserverie Morbihannaise pourra réutiliser les eaux épurées provenant de la station d'épuration après traitement approprié (par ultrafiltration et désinfection ultraviolet) ou traitement d'efficacité équivalente.

La liste des usages pouvant être réservés à cette eau « propre » est le déterrage, le débouillage, l'épierrage des légumes racines, le lavage des légumes en zone froide, avant blanchiment, le lavage des équipements et des sols en zone froide, l'appoint du refroidissement et de la stérilisation. La réutilisation ne pourra pas être mise en œuvre avant la réalisation d'une étude d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques, type HACCP.

Le réseau de distribution de cette eau sera totalement distinct des autres réseaux d'alimentation en eau de l'usine (forages, AEP et eau de l'Inam) et clairement identifié.

4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Dispositifs de disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, les ouvrages ne doivent pas être implantés à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux des forages.

Un périmètre clôturé de 3 mètres de côté au moins est prévu autour de chaque ouvrage avec un accès contrôlé. La surface ainsi délimitée est entretenue, neutralisée de toutes activités, stockages, fertilisation ou traitement chimique, et exempte de toute source de pollution. Le cas échéant, les eaux de ruissellement en sont détournées et évacuées par des caniveaux.

4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum jusqu'au sol, voire plus en fonction des conditions rencontrées pendant la foration (nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau), pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation doit être réalisée entre le tube non crépiné et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et doit être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

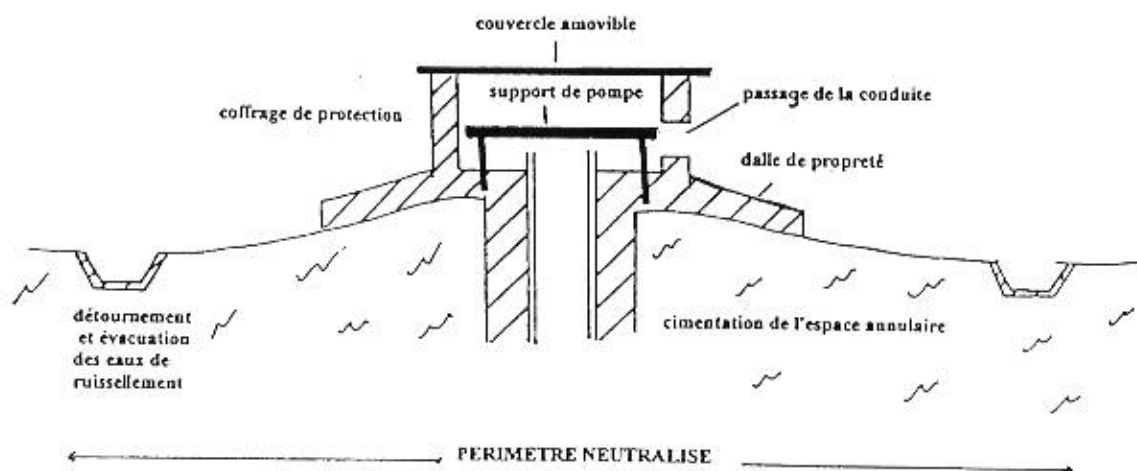
Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, et sont de type alimentaire. Ils ont au moins 125 mm de diamètre extérieur et 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils offrent une résistance suffisante à la déformation et sont prévus pour que la partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, d'environ 2 mètres de diamètre ou de côté, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Tout apport de produits phytosanitaires et engrais sera proscrit jusqu'à une distance minimale de 10 m autour de chaque forage.

Schéma de principe



La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés quotidiennement, mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un dispositif qui permet l'arrêt de la pompe dès que le niveau du rabattement maximum autorisé est atteint.

4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée ainsi que les tubages et crépines, et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.1.2.2.4 Contrôle sanitaire des eaux de forage

La qualité des eaux prélevées et traitées sera vérifiée pour chaque forage. Les prélèvements seront effectués par l'Agence Régionale de Santé et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la société Conserverie Morbihannaise. Il sera effectué annuellement les analyses suivantes :

- sur le mélange des eaux brutes : 4R et 1C,
- sur l'eau traitée : 4R et 1C,

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs seront tenus à la disposition de l'Administration.

L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions fixées à l'article R.1321-23 du CSP.

4.1.3 PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

Durant la période d'application d'un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le secteur d'implantation de l'usine, la société Conserverie Morbihannaise transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, en distinguant ses différents modes d'alimentation en eau :

- un état quotidien de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau (eau de surface, eau de forage et eau du réseau public) pour la semaine écoulée ;
- une prévision de son niveau d'activité et de ses consommations d'eau pour chaque jour de la semaine à venir ;
- un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d'eau mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral susvisé, et des mesures complémentaires éventuelles qui pourraient être mises en place.

4.1.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant en partie implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité des installations et formalisera un plan de secours incluant la conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues (cf. site internet vigicrues) la procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge, les moyens de communication avec les secours, la mise en sécurité des installations.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La société Conserverie Morbihannaise est autorisée à exploiter, pour ses propres besoins, une station d'épuration industrielle d'une charge maximale de 226 700 équivalents-habitants.

4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols,
4. les eaux résiduaires après épuration interne
5. les eaux épurées destinées à être réutilisées dans le process
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
7. les eaux de purge des circuits de refroidissement et des chaudières.

4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, la Conserverie Morbihannaise peut être autorisée sous réserve d'en faire une demande justifiée auprès de l'inspection des installations classées à réaliser de l'irrigation via le réseau existant, conformément aux prescriptions liées à la gestion des épandages (article 8.1).

4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le fond et les parois des bassins de stockage des eaux doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Sur les installations projetées, les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Effluents industriels issus de la station d'épuration
Débit maximal journalier (m³/j)	1412m³/j
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée puis l'Inam au point de rejet de coordonnées Lambert II étendu : X : 165715 m Y : 2 350132 m.
Traitement avant rejet	<u>Filière liquide :</u> une installation de prétraitement des effluents de l'activité légumes un décanteur lamellaire de capacité 150m³/h un bassin tampon circulaire de volume utile 2471 m³ un bassin fermé de recirculation de volume utile de 198 m³ un réacteur de traitement anaérobie (=réacteur de type UASB) d'un volume utile de 2670 m³ un réacteur circulaire d'anoxie de volume utile 1508 m³ un réacteur circulaire aérobie de volume utile 3393 m³ un clarificateur secondaire de surface au miroir 314 m² un puisard en béton destiné à récolter les eaux épurées de volume utile 6,8 m³ un tambour d'épaississement de 10m³/h deux filtres à sable un stockage intermédiaire de volume utile de 5,6 m³ avant : soit rejet dans l'Inam, soit transfert dans le bassin existant de 750 m³ avant renvoi vers le traitement complémentaire en vue de la réutilisation des eaux, soit vers le réseau d'irrigation un traitement tertiaire des eaux destinées à être recyclées <u>Filière solide :</u> Une vis de réception avec trémie Une vis d'extraction des déchets végétaux vers le découpeur un découpeur un bassin de stockage de déchets circulaire couvert de volume utile 173 m³ deux dilacérateurs un biodigester (anaérobie) thermophile à 55°C d'un volume utile de 3421 m³ une centrifugeuse de 10m³/h dont les lixiviats peuvent être utilisés en épandage un bassin de stockage de 2 m³ des digestats pour le tamponnage et le pompage des digestats vers le sécheur un sécheur de 500 kg de poids brut par heure. Un laveur de biogaz un dévésiculeur pour déshumidifier le biogaz deux surpresseurs un filtre à charbon actif

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales issues de la station d'épuration, de la station de réception et déterrage des légumes racines, de la maintenance des batteuses et des plateformes de stockage du gros matériel
Exutoire du rejet	Canalisation enterrée puis l'Inam au point de rejet de coordonnées Lambert II étendu : X : 165715 m Y : 2 350132 m.
Débit maximal	20L/s
Traitement avant rejet	Les eaux de lessivage des surfaces de voiries et le trop plein des ouvrages de décantation des eaux terreuses seront traitées dans un ouvrage débourbeur – séparateur à hydrocarbures et orientées vers un bassin d'orage de 3421 m3 avant rejet canalisé dans l'Inam.

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux vannes issues des sanitaires de la station d'épuration, de la station de réception et déterrage de légumes racines, de la maintenance des batteuses et des stockages de gros matériel
Traitement avant rejet	Issues des sanitaires du personnel, elles seront traitées par deux systèmes d'assainissement non collectif propres à l'établissement définis suite à une étude de choix de filière, conformément à la réglementation en vigueur.

Le site existant dispose quant à lui :

- de trois systèmes d'assainissement non collectif pour traiter l'ensemble des eaux issues des sanitaires du site ;
- d'un réseau pluvial qui dispose de 22 points de rejet dans l'Inam.

4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux industrielles, points de rejet n°1 et 2) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points de prélèvements doivent permettre d'analyser les paramètres prévus à l'article 9.2.2.2.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ◆ de matières flottantes,

- ◆ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ◆ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de prétraitement interne vers les traitements appropriés avant d'être dirigées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

Dès lors que la station d'épuration sera opérationnelle, l'exploitant sera tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1) ainsi que les flux journaliers.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) Avant décantation	Flux journalier 24h (kg/j) *
Matières en suspension totales (MEST)	35	49
DBO ₅	25	35
DCO de mai à décembre	125	177
DCO de janvier à avril sous réserve d'un rendement de la station d'épuration supérieur à 85 % pour ce paramètre	300	424
Azote global (NGL)	15	21
Phosphore total exprimé en P	2	2,8

* Pour un débit horaire maximal de 58,8m³/h et un débit journalier maximal de 1412 m³/j

En période d'étiage, si les flux atteignent des valeurs 5 % inférieures aux Valeurs Limites d'Émissions précisées ci-dessus, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées qui pourra alors proposer à l'exploitant de mettre en œuvre des solutions alternatives au rejet direct dans le milieu.

4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de :129.666 m² (dont 3.469 m² de voiries empierrées)

Une fois par an, un prélèvement pour analyse est réalisé sur le nouveau réseau d'eaux pluviales.

Une fois par an, un prélèvement pour analyse est réalisé sur le réseau d'eaux pluviales existant en deux points de rejet de l'établissement, judicieusement choisis.

5 - DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions d'élimination des lixiviats et digestats secs non commercialisés ou éliminés dans des filières externes agréées sont conformes aux dispositions du chapitre 8.1 du présent arrêté relatif aux épandages.

5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent, dans les zones considérées, au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée conformément aux présentes dispositions par la Conserverie Morbihannaise dans un délai d'un an à compter de la réalisation des travaux puis tous les trois ans. En cas de non-respect des valeurs limites, l'exploitant proposera et mettra en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires

6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et avoir accès aux façades des bâtiments.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies nouvellement créées auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

7.2.5 CHAUFFERIE

La chaufferie biogaz respectera les prescriptions de l'Arrêté du 24 Septembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B.

La chaufferie au gaz naturel est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

7.4.4 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.4.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, est réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est régulièrement mis à jour.

7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.5.3 MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un système de surveillance et/ou de détection et un dispositif d'alerte permettant de réagir rapidement à un sinistre dans le magasin d'emballages ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 3 réserves d'eau d'un volume total de 1300 m³ (eau de surface, eau de forage et eau du réseau public) ;
- une 4^{ème} réserve d'eau de 360m³ équipée de trois raccords pompiers sera réalisée au sud des futurs ouvrages d'épuration.
- 3 prise d'eau dans l'Inam, chacune d'un débit minimal disponible de 60m³/h;
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement à déclenchement manuel ou automatique, dans les bureaux et au niveau de certains locaux techniques (chaufferie vapeur, salle des machines ammoniac, compresseurs côté magasin 4/4, chaufferie biogaz, local accueillant la future cuve de fioul domestique, futur atelier maintenance batteuses)

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas de déversement accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de confiner les eaux d'extinction et de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5.5 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

7.5.5.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, y compris celles collectées au droit des bâtiments, est recueilli dans le bassin d'orage tel qu'il est prévu dans le dossier de demande d'autorisation. Une capacité de 660 m³ doit être maintenue disponible en toutes circonstances.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 EPANDAGE

8.1.1 CAS PARTICULIER DES SOUS-PRODUITS

La station d'épuration, couplée à l'unité de méthanisation qui traitera les boues issues de la station et la partie des déchets de légumes actuellement valorisée en épandage, composent un système de traitement global qui permet de produire de l'eau épurée et des digestats séchés.

L'eau traitée sera soit réutilisée en « eau propre », soit rejetée au milieu conformément au paragraphe 4.3 du présent arrêté.

Les digestats, sous réserve de l'acceptation de la demande de normalisation, seront valorisés en tant que produit normé engrais organique, afin de sortir du statut de déchet et être géré comme engrais minéral.

La Conserverie Morbihannaise pourra cependant mettre à disposition les sous-produits issus de ce traitement pour la fertilisation ou l'irrigation des parcelles dans le respect des prescriptions ci-après.

8.1.2 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des sous-produits suivants des eaux épurées, des digestats séchés et des lixiviats (digestats liquides) sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, totalisant 826,6 ha mis à disposition par 13 exploitations agricoles sur les communes de Lanvenegen, Le Faouët, Meslan.

En outre, en cas de dysfonctionnement de la station et après information de l'inspection des installations classées et accord du préfet, des effluents bruts pourront ponctuellement être épandus, en respectant les prescriptions du présent chapitre.

De même dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de la station d'épuration, les effluents bruts pourront être épandus en respectant les prescriptions du présent chapitre.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

8.1.2.1 Règles générales

L'épandage des déchets organiques et des effluents sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
- l'arrêté national et l'arrêté préfectoral régional en vigueur relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- l'arrêté régional en cours de validité établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets organiques et d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets organiques et d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par les épandages de déchets organiques et d'effluents
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur, le cas échéant de l'utilisateur, à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

8.1.2.2 Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le plan d'épandage tel qu'il est défini permet de valoriser la totalité de l'azote produit mais seulement une partie du phosphore contenue dans les sous-produits, l'intégralité des sous-produits ne pourra donc être épandue sur une année culturale.

La quantité de chaque sous-produit valorisée en épandage ou irrigation peut varier chaque année en fonction de nombreux facteurs (choix de l'agriculteur, cultures pratiquées, fonctionnement de la station digestion-épuration...). En tout état de cause, le flux maximal autorisé à l'épandage chaque année est de 27 tonnes d'azote et 13,3 tonnes de phosphore.

Les sous-produits à épandre devront respecter les caractéristiques suivantes :

Éléments traces métalliques	<i>Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6, le flux cumulé épandu sur 10 ans doit respecter les limites prévues par le tableau 3 de la même annexe VIIa.</i>
Éléments traces organiques	<i>Les déchets épandus doivent respecter en concentration et en flux les limites prévues par le tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux installations classées.</i>
Paramètres physico-chimiques	<i>Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.</i>

8.1.2.3 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'objectif d'équilibre de la fertilisation doit être respecté. Les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents, les déchets organiques et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondus, les valeurs suivantes :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses);
- L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global.

8.1.2.4 Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des eaux traitées, lixiviats et digestats sont dimensionnés de sorte que l'épandage soit possible pour les trois sous-produits.

Les eaux traitées seront acheminées vers les parcelles à l'aide des canalisations enterrées existantes.

Les lixiviats seront stockés dans un stockage tampon de 40m³ dans lequel les agriculteurs se serviront au fur et à mesure de leurs besoins. L'épandage sera réalisé par une tonne à lisier équipée d'un enfouisseur ou de pendillards.

Les digestats produits sous forme de pellets peuvent sur demande être épandus par les épandeurs à engrais des agriculteurs.

Les stockages doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

8.1.2.5 Épandage

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- ♦ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- ♦ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- ♦ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- ♦ sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- ♦ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Périodes d'épandage

Les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 76,7 ha où l'épandage d'effluents liquides n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique ou sur sol couvert de végétation pour limiter les risques de ruissellement ou de percolation rapide en profondeur.

Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 585,4 ha où l'épandage est possible hors période d'excédent hydrique aux doses préconisées et dans les périodes autorisées.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- une caractérisation des déchets organiques et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets organiques et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des déchets organiques et effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et leur exploitation respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatifs aux installations visées par la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées qui leur est applicable. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

8.3 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de refroidissement utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735.

L'établissement dispose d'une salle des machines utilisant de l'ammoniac.

8.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION

Les installations de méthanisation respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

8.4.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

8.4.1.1 *Implantation.*

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

8.4.1.2 *Distances d'implantation.*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance minimale entre l'installation ou de ses différents composants par rapport aux habitations est de 110 mètres (distance entre la torchère et l'habitation de la parcelle 136).

8.4.1.3 *Contrôle de l'accès à l'installation.*

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

8.4.1.4 *Conception de l'installation.*

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

8.4.1.5 *Capacité de l'installation.*

La capacité journalière de l'installation est de 137 tonnes/jour de sous-produits. Cette capacité correspond au traitement maximum de 400t/semaine de déchets végétaux, 400 tonnes par semaine de boues primaires et refus de dégrillage et 100 tonnes par semaine de boues biologiques.

Le volume maximal de biogaz produit est de l'ordre de 12 000 Nm³/jour (11 960 Nm³/jour dont 8370 Nm³/jour de méthane selon les données constructeur).

Les volumes de stockages associés sont les suivants :

- bassin de stockage de volume utile 173 m³ pour les entrants
- deux conteneurs de capacité unitaire 14 tonnes pour le stockage des digestats secs

8.4.1.6 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

8.4.1.7 Stockage du digestat.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

8.4.1.8 Destruction du biogaz.

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

8.4.1.9 Comptage du biogaz.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITEES

8.4.2.1 Nature et origine des matières.

Les matières admises dans l'installation sont :

- les matières d'origine interne à la conserverie et à la station (les déchets végétaux non valorisés en alimentation animale, les boues primaires et biologiques issues de la filière liquide)
- les matières d'origine externe (sous-produits exclusivement végétaux issus d'autres entreprises agroalimentaires de la région Bretagne (départements 56, 29, 35 et 22))

-

Aucun sous-produit animal ne sera accepté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

8.4.2.2 Caractérisation préalable des matières d'origine externe

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- conditions de son transport ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

8.4.2.3

8.4.2.4 Enregistrement lors de l'admission de matières d'origine externe

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.2.5 Déchets interdits dans l'installation.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

8.4.2.6 Réception des matières.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

La nature des déchets végétaux et sous-produits issus de la transformation de matières d'origine végétale qui pourront être admis dans la filière solide de la future station d'épuration est précisée dans le tableau ci-dessous :

Code nomenclature déchets	Nature des déchets végétaux soumis
Rubrique 02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levure, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs*

*pour les boues provenant du traitement d'effluents industriels d'entreprises agroalimentaires végétales

8.4.2.7 Limitation des nuisances.

1. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

8.4.2.8 CONDITIONS D'EXPLOITATION

8.4.2.8.1 Formation.

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée.

Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

8.4.2.8.2 Risques de fuite de biogaz.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.2.8.3 Surveillance du procédé de méthanisation.

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

8.4.2.8.4 Phase de démarrage des installations.

L'étanchéité du digesteur, de ses canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à son étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

8.4.2.8.5 Précautions lors du démarrage.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

8.4.2.8.6 Indisponibilités.

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dans le cas de la Conserverie Morbihannaise, le maintien du plan d'épandage permettra l'évacuation d'une partie des digestats secs issus du biodigesteur. Ceux-ci seront stockés dans deux conteneurs de capacité unitaire de 14 tonnes avant épandage sur les parcelles du plan d'épandage dans le respect des réglementations en vigueur.

8.4.2.8.7 Odeurs.

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site sera réalisé selon les normes en vigueur, avant la mise en service de l'installation de méthanisation, puis dans un délai d'un an après sa mise en service. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

8.4.2.9 PREVENTION DES RISQUES

8.4.2.9.1 Absence de locaux occupés dans les zones à risques.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés

par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

8.4.2.9.2 Repérage des canalisations.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.

8.4.2.9.3 Canalisations, dispositifs d'ancrage.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

8.4.2.9.4 Raccords des tuyauteries biogaz.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

8.4.2.9.5 Traitement du biogaz.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

8.4.2.9.6 Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.4.2.9.7 Soupape de sécurité, évent d'explosion.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'arrêté du 10 novembre 2009 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

8.4.2.9.8 Programme de maintenance préventive.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

8.4.2.10 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

8.4.2.10.1 Composition du biogaz.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Cette mesure s'effectuera en continu.

La teneur en H₂S doit être compatible avec le mode de valorisation retenu, en fonction des garanties constructeur (installation de combustion).

8.4.2.11 GESTION DES DECHETS OU MATIERES ISSUS DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

8.4.2.11.1 Registre de sortie, plan d'épandage.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage peut tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Si le digestat est destiné à l'épandage sur terres agricoles sans être mis sur le marché en tant que matière fertilisante, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

8.4.2.11.2 Déchets non valorisables.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

8.4.2.12 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

8.4.2.12.1 Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.

a) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet et aux maires des communes d'implantation un rapport d'activité comportant une synthèse des informations ayant trait aux éventuels accidents et aux résultats de surveillance précités, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance du milieu, de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives concernant les programmes de surveillance des eaux résiduaires et des eaux de surface visés aux articles 9.2.2.2 et 9.2.3.1, au moins deux fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public. Chaque ouvrage de prélèvement d'eau souterraine est muni d'un compteur volumétrique et d'un dispositif de mesure du niveau d'eau dans le forage. Un dispositif de mesure permet de connaître les prélèvements réalisés dans les eaux de surface.

Les niveaux d'eau dans les forages sont suivis en continu, et le prélèvement est interrompu en cas de dépassement du niveau piézométrique limite défini à l'article 4.1.1.

Les mesures de consommation d'eau et de niveau piézométrique des forages sont relevées en continu et les résultats journaliers sont portés sur un registre.

L'évaluation du débit de l'Inam en amont immédiate de la prise d'eau de la Conserverie Morbihannaise est quotidienne. Les débits sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.2 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

9.2.2.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens sur 24 heures non décantés prélevés proportionnellement au débit, hormis pour les eaux pluviales :

- **Eaux résiduaires industrielles en sortie de station d'épuration interne**, avant stockage éventuel :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Cumul journalier du volume

- **Eaux résiduaires industrielles rejetées dans l'Inam (point de rejet n°1) :**

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Unités	Périodicité de la mesure
Débit, volume	Volume en m ³ /j	Mesure en continu du débit + cumul journalier du volume
pH	-	Mesure en continu + moyenne journalière
DCO	mg/l et kg/j	Tous les jours
DBO ₅	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
MES	mg/l et kg/j	Tous les jours
Azote total NGL	mg/l et kg/j	Une fois par semaine
Phosphore total (P _{tot})	mg/l et kg/j	Une fois par semaine

- **Eaux pluviales en sortie d'établissement (point de rejet n°2) :**

Paramètre	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
-----------	--

	Unités	Périodicité de la mesure
Volume	m ³ /j	Une fois tous les ans.
DCO	mg/l	Une fois tous les ans.
MES	mg/l	Une fois tous les ans.
Hydrocarbures totaux	mg/l	Une fois tous les ans.

9.2.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Une surveillance du milieu sera réalisée par l'exploitant pour faire suite à l'état initial réalisé dans le cadre du dossier présenté. Cette surveillance débutera lors de la mise en service des installations, pour une durée de 3 ans. La périodicité ou la poursuite des analyses pourra être revue dans un délai de 3 ans après le début de fonctionnement de la filière d'épuration au vu d'un bilan transmis par l'exploitant.

9.2.3.1 Eaux de surface

Sur le même protocole utilisé dans le cadre de l'étude réalisée par le bureau d'études RIVE en date de décembre 2014 visant à évaluer l'impact des rejets de la Conserverie Morbihannaise sur l'Inam, un suivi du milieu sera réalisé afin de s'assurer du maintien du Bon Etat Ecologique dans l'Inam : suivi physico-chimique à fréquence mensuelle et suivi biologique, hydro-morphologique, piscicole et macrobenthique à fréquence annuelle.

Suivi physico-chimique :

L'exploitant détermine des points de prélèvement sur l'Inam en amont et en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange des eaux.

Les stations indiquées dans le document du bureau d'étude RIVE, décembre 2014 et qui ont permis de réaliser l'état initial seront celles à retenir pour le suivi mensuel.

La surveillance de l'impact du rejet sur l'Inam est mise en place dès la mise en service de la station, l'état initial ayant déjà été réalisé.

Pour ce faire, les paramètres identifiés dans l'état initial, seront analysés : MES, DBO5, DCO, phosphore total, azote Kjeldahl, nitrates, nitrites, ammonium, chlorures, sulfates, orthophosphates, carbone organique dissous, pH, conductivité, oxygène dissous, saturation en oxygène, température.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par des organismes agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Suivi biologique et hydro-morphologique

L'exploitant détermine les stations d'étude pour être représentative de la morphologie d'un tronçon de cours d'eau.

Les analyses permettront de caractériser l'état du cours d'eau au regard de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour chacune de ces analyses, l'exploitant respectera les protocoles de prélèvement, d'échantillonnage, d'analyse et de restitution des résultats décrits dans l'étude précitée « Evaluation de l'impact du rejet de la Conserverie Morbihannaise sur l'Inam – Etat initial 2014 ».

Suivis piscicoles et macrobenthique :

Ces suivis permettant de déterminer l'indice IPR et IBGN, l'exploitant détermine les stations d'étude représentative et respectera les protocoles de prélèvements d'analyse et de restitution des résultats décrits dans l'étude précitée « Evaluation de l'impact du rejet de la Conserverie Morbihannaise sur l'Inam – Etat initial 2014 ».

9.2.3.2 Solutions alternatives :

Si les résultats de la surveillance du milieu mettent en évidence une menace sur la qualité de la masse d'eau, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et éventuellement met en œuvre des solutions alternatives au rejet direct dans le milieu (par exemple, l'irrigation telle que prévue au plan d'épandage).

9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

9.2.4.1 Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets organiques et d'effluents épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et déchets organiques, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ces informations sont transmises aux exploitants agricoles afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Le producteur des déchets organiques et d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

9.2.4.2 Auto surveillance des épandages

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents, des déchets organiques et des sols doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

9.2.4.2.1 Surveillance des déchets organiques et effluents à épandre

Le volume des déchets organiques et des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets organiques et des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement :

- pour les déchets organiques :

Paramètre	Fréquence
Matières sèches en %	Une analyse mensuelle par lot en période d'épandage
Matière organique (en %)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
pH	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Azote global, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O)	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Rapport C/N Azote ammoniacal (en NH_4), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par lot avant chaque campagne d'épandage
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

- Les effluents non traités à épandre sont analysés comme prévu par l'article 9.2.2.1 (eaux résiduelles industrielles). En plus, les paramètres suivants doivent être analysés :

Paramètre	Fréquence
pH	Une analyse par jour d'épandage pendant la période d'épandage
potassium total (en K_2O)	Une analyse par mois pendant la période d'épandage

Paramètre	Fréquence
Rapport C/N , calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),	Une analyse par mois pendant la période d'épandage
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn,) ;	Annuel
Eléments-trace métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Annuel
Composés-trace organiques : les 7 principaux PCB, le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène	Tous les cinq ans

9.2.4.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- ♦ granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), carbone, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, capacité d'échange en meq/100g, bases échangeables (Ca⁺⁺, Mg⁺⁺, K⁺, Na⁺) et éléments assimilables en % (P₂O₅, CaO, MgO, K₂O).

périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles, ensuite renouvellement au moins tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

- ♦ éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (parcelles exclues du périmètre d'épandage).

9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n° 1 (chaudières gaz naturel) et 2 (chaudière biogaz)

Paramètre	Fréquence		Enregistrement (oui ou non)	Méthodes de mesure
conduit	1	2	1 et 2	
O ₂	continu	-	oui	NF EN 14789
CO	continu	semestrielle	oui	NF EN 15058
Poussières	semestrielle	semestrielle ¹	oui	NF X 44052 et NF EN 13284-1
SO ₂	semestrielle	trimestrielle	oui	NF EN 14791
NO _x	continu	trimestrielle	oui	NF EN 14792

¹Une évaluation permanente des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION ET DES REJETS D'EAU ET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de la consommation et des prélèvements d'eau (par origine de l'eau et par forage), du débit de l'Inam, des volumes traités par la station d'épuration et des rejets d'eau et des émissions atmosphériques imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport indique clairement les valeurs limites applicables, et il traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.4.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement (tonnages journalier et mensuel produits), avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

9.4 BILANS PÉRIODIQUES ET ETUDES

9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Pour les installations soumises à quotas des gaz à effet de serre, la déclaration est à faire avant le 28 février.

9.4.2 BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux Préfets et agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et déchets organiques épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il sera présenté sous la forme d'un tableau présentant les différentes parcelles (ou groupes de parcelles) ayant fait l'objet d'épandage avec les informations minimum suivantes :

Nom	Nom	Épandage	Surface	Aptitude	Cultures	Quantité	Volume
-----	-----	----------	---------	----------	----------	----------	--------

agriculteur	Parcelle / Groupe de parcelles	des années précédentes	épardue	agronomique (classe 0,1,2)		épardue	épardue/ha
		N-2 , N-1					
	X						
	Y						
	Z						

Azote				Phosphore			
Total N reçus	Total N/ha	Fertilisation N complémentaire	Exportation ou besoin des cultures	Total P reçus	Total P/ha	Fertilisation P complémentaire	Exportatio n ou besoin des cultures

Il précise par ailleurs les parcelles ayant fait l'objet d'un épandage en période d'excédent hydrique avec leurs caractéristiques (typologie du sol et culture en place).

Les modifications des parcelles et de leurs caractéristiques par rapport aux données mentionnées dans le dernier arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation classée seront clairement mentionnées.

En outre, l'exploitant doit justifier :

- les éventuels écarts entre le bilan et le programme prévisionnel établi avant le début des opérations concernées ;
- Les éventuels dépassements des volumes/quantités autorisés par rapport à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (y compris par parcelle).

D'une façon générale, le bilan mentionne clairement et justifie en conclusion les éventuels écarts des données d'épandage par rapport à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral.

9.4.3 BILAN ANNUEL DES PRELEVEMENTS ET DES CONSOMMATIONS EN EAU

Un bilan annuel des consommations d'eau et de l'exploitation des forages est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Il contient en particulier les éléments suivants :

- le respect des valeurs limites imposées à l'article 4.1.1 ;
- les éventuelles difficultés d'exploitation rencontrées sur les forages (productivité, fonctionnement du dispositif de surveillance...) ;
- évolution de la consommation spécifique (quantité d'eau consommée par tonne produite) et éléments d'explication ;
- pistes de progrès éventuellement identifiées.

9.4.4 BILAN ANNUEL DE LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LE MILIEU

Un bilan annuel de la surveillance des effets sur le milieu imposée au chapitre 9.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante. Ce bilan présente et commente les résultats des mesures effectuées. En cas d'impact significatif mis en évidence, les mesures envisagées pour l'atténuer ou l'annuler sont présentées.

9.4.5 ÉTUDE DE L'IMPACT DE L'EXTENSION SUR LA ZONE HUMIDE

La société Conserverie Morbihannaise fournit à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois la finalisation de l'étude dressant l'état initial de la zone humide et identifiant les pertes réelles de celle-ci au regard de l'extension projetée, conformément à l'article 2.7 du présent arrêté. Trois piézomètres seront implantés dans cette zone humide conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

9.4.6 BILAN ANNUEL DE L'INSTALLATION DE METHANISATION

Le rapport d'activité de l'installation de méthanisation imposée au chapitre 8.4.2.12 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 Mars de l'année suivante.

9.4.7 BILAN ANNUEL LEGIONELLES

Un bilan annuel du fonctionnement des contrôles de légionelles prévu à l'article 26. V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

9.4.8 ÉTUDE DE BRUITS

Un an après la mise en service des nouvelles installations puis une fois tous les trois ans, une étude de bruit sera réalisée afin de déterminer les impacts potentiels sur le voisinage et le cas échéant proposer des mesures compensatoires complémentaires.

9.4.9 ÉTUDE PAYSAGÈRE

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit fournir une étude réalisée par un architecte paysager pour proposer des dispositions complémentaires d'insertion paysagère. Le cahier des charges sera défini en accord avec l'inspection des installations classées et les résultats de cette étude lui seront communiqués.

9.4.10 ÉTUDE ODEURS

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site sera réalisé selon les normes en vigueur, avant la mise en service de l'installation de méthanisation, puis dans un délai d'un an après sa mise en service. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

9.4.11 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du MORBIHAN, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen (*DATE*) ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

10 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 CHARGE FINANCIERE

10.1.1 CHARGE FINANCIÈRE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

10.2 PUBLICATION ET AFFICHAGE

10.2.1 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de Le Faouët et Lanvénehen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes précitées et adressés au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

10.3 APPLICATION ET EXECUTION

10.3.1 APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

10.3.2 EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de Le Faouët
- M. le Maire de Lanvénehen
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Subdivision du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la Société Conserverie Morbihannaise
Route de Quimperlé
56320 Le Faouët (56 320)

VANNES, le **07 AOÛT 2015**

Le préfet,

Par déléguation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GALLAND

Annexe I : Liste des parcelles

CLAUDIC Roland
Le Lijou
56320 LANVENEGEN

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Janvier 2014
Jean-Marc GALLAND

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
CLR03	17,70	2	LANVENEGEN	E	703 à 709, 711 à 714 ; 9492, 504 à 513, 515, 520, 506, 507	20,7500	17,1414	0,5601	1,9622	1,0563	Tiers + cours d'eau
CLR04	3,89	2	LANVENEGEN	E	789, 799, 800, 803, 805, 809, 1127	5,3000	3,9794		0,0030	1,4175	Tiers + cours d'eau
CLR06	1,11	1	LANVENEGEN	E	689, 69	1,1200		1,1100		0,0100	Cours d'eau
CLR08	1,53	1	LANVENEGEN	E	689, 697, 700, 807	2,4600	0,4931	1,0269		0,9300	Cours d'eau
CLR07	3,05	2	LANVENEGEN	E	655 à 658, 661 à 673, 955	10,5000	9,0711	1,0191	0,0056	1,4542	Tiers + cours d'eau
CLR08	4,89	2	LANVENEGEN	E	409, 410, 826 à 829	5,3200	3,5519	1,3267	0,4424		
CLR10	11,25	2	LANVENEGEN	D	559 à 571, 659, 657, 664, 665, 691, 757, 785, 858	12,4800	11,2566		0,1869	1,0475	Tiers
CLR13	6,55	2	LANVENEGEN	D	548, 549, 553 à 556	6,8000	5,4480	1,1009	0,0040	0,2471	Cours d'eau
CLR14	1,12	1	LANVENEGEN	E	355, 356, 354, 353	2,6000		1,1235	0,0351	1,4404	Cours d'eau
CLR16	3,46	2	LANVENEGEN	E	248, 249, 250, 254, 996, 998, 1026	3,7500	3,4581			0,2919	Tiers
CLR20	1,10	2	LANVENEGEN	D	758, 759	1,5000	1,1044			0,3966	Tiers + cours d'eau
Total en ha :						81,66	72,9000	54,4040	7,2782	2,8582	8,2818

EARL DE BOTOU COAT
Rosquéo
56320 LANVENEGEN

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
EDC01	9,44	2	LANVENEGEN	C	187 à 200, 208 à 210	23,5700	7,4009	2,0370	8,3632	5,8689	Cours d'eau
EDC02	28,81	2	LANVENEGEN	C	151 à 157, 158, 216, 214, 221, 244, 247, 259, 260, 267, 277 à 280, 464, 522, 540	32,5500	28,4550	0,3545	0,0105	3,7234	Tiers + cours d'eau + puits
EDC03	0,00	0	LANVENEGEN	C	231, 232, 400	2,6200			2,6200		
EDC04	2,15	2	LANVENEGEN	C	235, 368, 503	2,3900	2,1563			0,2337	Tiers
Total en ha :						61,2300	38,0128	2,3915	10,9997	9,8280	

EARL DE PRAT GUEN
Prat Guen
56320 MESLAN

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
EPG01	4,89	2	MESLAN	YT	34p, 35	4,8900	4,8900				
EPG02	3,39	2	MESLAN	YS	16p	4,5500	2,7414	0,5344	0,4556	0,7186	Tiers + cours d'eau
EPG03	6,79	2	MESLAN	YS	15, 16p, 42	9,1900	5,4027	1,3850	1,9969	0,3994	Tiers + cours d'eau
EPG04	5,05	2	MESLAN	YT	13	6,2100	5,0536			1,1564	Cours d'eau
EPG06	3,17	2	MESLAN	ZR	21	3,1700	2,7464	0,4236			
EPG09	8,71	2	MESLAN	ZR	1,2	8,9300	6,6774	2,0330		0,2187	Tiers
EPG11	5,48	2	MESLAN	YT	11	8,7800	5,4793		0,4579	0,3428	Tiers + cours d'eau
Total en ha :						43,2200	32,9908	4,4809	2,9124	2,0359	

EARL GUILLOUX
Kérquel
56320 MESLAN

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
EGU01	8,11	2	MESLAN	ZC	117	15,3700	8,1075		7,2625		
EGU02	14,91		MESLAN	YP	2, 8p, 9, 15p, 82, 110	16,0200	12,2849	2,6174	0,3283	0,7794	Tiers + cours d'eau
EGU04	4,15		MESLAN	ZB	109, 108	5,2600	4,1469			1,1131	Tiers + cours d'eau
EGU05	9,75		MESLAN	YP	37, 42, 43	9,8700	9,7576			0,1124	Tiers
EGU06	7,67		MESLAN	ZC	105, 107	7,6700	7,6700				
EGU07	0,80		MESLAN	YP	159p	1,1000	0,8940			0,2060	Tiers
EGU08	8,08	2	MESLAN	ZB	98, 98	8,1800	6,0602			0,1198	Tiers
EGU09	0,85	2	MESLAN	ZC	87, 91, 95	0,9500	0,8500				
EGU10	1,09	2	MESLAN	YP	41	1,8500	1,0860		0,5940		
Total en ha :						65,7700	52,6671	2,6174	8,1548	2,3307	

EVEN Patrice
Rosguilloux
56320 MESLAN

Décembre 2013

Code GES	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
EVP01	0,00	0	MESLAN	YL	1	0,7700			0,7700		
EVP02	29,00	2	MESLAN	YL	11, 13, 19, 23, 26, 31	30,0100	24,7256	4,2727	0,4695	0,5432	Tiers
EVP04	2,70	2	MESLAN	YM	89, 90, 118, 123	3,3100	2,6961		0,2518	0,3603	Cours d'eau
EVP05	8,17	2	MESLAN	YG	3	8,1700	6,6284	1,5416			
EVP06	2,03	2	MESLAN	YT	12	3,3300	2,8294		0,4246	0,0760	Cours d'eau
EVP08	1,61	2	MESLAN	YE	60	2,1900	1,6101			0,5799	Tiers
EVP10	3,66	2	MESLAN	YT	20	6,3700	3,6587		2,7070	0,0043	Cours d'eau
Total en ha :						54,1500	42,1603	5,8143	4,8227	1,9627	

GAEC DE L'AER
Briquédan
56320 MESLAN

Décembre 2013

Code GES	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
GDA01	11,81	2	MESLAN	ZH	5,33	13,9500	11,8093		1,0375	1,1002	Tiers + cours d'eau
GDA02	23,51	2	MESLAN	ZH	3,5	31,8800	20,4090	3,0419	7,3516	1,0175	Cours d'eau
GDA03	8,80	2	MESLAN	ZD	3p, 81	9,3100	8,9979		0,1160	0,5961	Cours d'eau + puits
GDA04	5,96	1	MESLAN	ZE	1,2p	6,7200	2,0661	3,9018	0,0011	0,7622	Cours d'eau
GDA13	2,20	2	MESLAN	ZD	50	2,3200	2,2928			0,0272	Cours d'eau
GDA16	7,75	2	MESLAN	ZH	36	8,9000	7,7469			1,1531	Tiers + cours d'eau
GDA30	9,22	2	MESLAN	ZA	9,1	10,0500	9,2172		0,2711	0,5617	Tiers + cours d'eau
GDA32	2,29	2	MESLAN	YR	4	2,4200	2,2923			0,1277	Tiers
GDA33	4,22	2	MESLAN	YV	15, 29	5,2000	3,8652	0,3547		0,9801	Tiers + cours d'eau
GDA34	8,51	2	MESLAN	YV	37, 43	8,9500	8,4407	0,0740	0,2500	0,1763	Tiers + puits
GDA35	3,39	1	MESLAN	YV	39	6,1000	0,6531	2,7243	2,7228		
Total en ha :						105,8000	77,4396	10,0965	11,7589	6,9051	

GAEC DE L'ELLE
Le Rhéde
56320 LANVENEGEN

Janvier 2014

Code GES	Surface épanachable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
GDE02	6,28	2	LANVENEGEN	E	562,563,566,567,569 à 572,593 à 596,598,599,845,846,846	12,0100	3,5296	2,7497	2,9037	2,8270	Tiers + cours d'eau
GDE03	3,53	1	LANVENEGEN	E	469,469,469,469	3,5300		3,5284		0,0016	Cours d'eau
GDE04	6,45	2	LANVENEGEN	E	573 à 582,667	7,9400	6,0676	1,3966		1,5058	Cours d'eau
GDE06	3,79	1	LANVENEGEN	E	434,447,448	4,1500	1,3600	2,4305	0,2375	0,1220	Tiers
GDE08	0,55	1	LANVENEGEN	E	470	0,9200		0,8579	0,3721		
GDE09	1,27	2	LANVENEGEN	E	114,115,116,117	1,3400	1,2654			0,0746	Tiers
GDE10	4,58	2	LANVENEGEN	D	596,629,639,952	6,0000	4,6761		0,0620	1,3619	Tiers + cours d'eau
GDE11	0,63	2	LANVENEGEN	E	137	0,7200	0,6292			0,0908	Tiers + cours d'eau
GDE12	1,77	2	LANVENEGEN	E	220	1,7700	1,7700				
GDE13	4,48	2	LANVENEGEN	E	217,218,400,401,831,808,909	4,8400	3,6499	0,8273	0,3628		
GDE14	2,64	2	LANVENEGEN	E	403,404,406,408	3,1400	2,6418			0,4982	Tiers
GDE15	4,44	2	LANVENEGEN	E	226 à 239,239,236,1082	4,6600	4,4433			0,2167	Tiers
GDE16	1,28	2	LANVENEGEN	E	1175,1176,1177	2,2200	1,2771			0,9429	Tiers
GDE17	5,12	2	LANVENEGEN	E	238,239,242,243,246,247,954	6,2300	5,1184			0,1116	Tiers
GDE18	16,83	2	LANVENEGEN	E	78, 163 à 186, 197, 198, 211 à 216,226,427 à 444,462,1073	20,6700	14,9897	1,8443	2,3665	1,3795	Tiers + cours d'eau
GDE19	21,33	2	LANVENEGEN	E	7,8,15,16,18,20,23,29,31 à 54,119 à 123,126 à 129,131,132 à 134,145,148 à 159,161,868,1004,1080	34,0000	13,9327	7,3827	5,2577	7,4159	Tiers + cours d'eau
GDE20	7,89	1	LANVENEGEN	E	369 à 361,371,374 à 378,384,1113,1116,1143,1173,1174	11,7900	3,8016	4,0933	0,0221	3,9730	Tiers + cours d'eau + puits
GDE21	9,97	2	MESLAN	YD	4, 19	10,6300	9,2549	0,7125		0,6626	Tiers
GDE26	0,51	1	LANVENEGEN	E	6	0,9600		0,5066	0,0029	0,4506	Cours d'eau
GDE28	1,81	2	LANVENEGEN	D	619,62	1,9000	1,8070			0,0930	Cours d'eau
GDE27	0,90	2	LANVENEGEN	D	624,627	1,5100	0,9006		0,3288	0,2806	Cours d'eau
GDE28	2,77	1	LANVENEGEN	E	1,2,385 à 389,397	5,4100	1,1160	1,6526	0,4730	2,1684	Cours d'eau + Puits
Total en ha :						146,2700	81,1188	27,8924	12,3791	34,9788	

GAEC LES 4 VENTS
Les Quatre vents
56320 PRIZIAC

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
GLV16	4,05	2	MESLAN	YM	19	5,1992	4,8492			0,3008	Cours d'eau
GLV17	34,06	2	MESLAN	YS	30,31,34,37,60,62,63	35,8900	32,9318	1,1307	1,3520	0,4748	Tiers + cours d'eau + étang
GLV18	2,77	2	MESLAN	YS	43	3,2900	2,7651			0,5249	Tiers
GLV21	3,43	2	MESLAN	YP	150	4,3000	3,4313		0,3423	0,6264	Tiers + cours d'eau
GLV23	2,01	1	MESLAN	YV	20	4,3500	0,5703	1,3434	1,8368	0,4995	Cours d'eau
GLV24	2,13	2	MESLAN	YT	25a, 29, 31	2,9900	2,0396	0,0922		0,8582	Cours d'eau
GLV26	2,87	2	MESLAN	YT	31	2,8700	2,8700				
Total en ha :	52,12					58,8400	49,5573	2,5663	3,5320	3,1844	

LOZACHLEUR Marc
Keranguyon
29300 QUIMPERLE

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
LOM14	4,77	2	LANVENECEN	E	21 a 224,1007,1008	4,7700	4,7700			0,0000	
Total en ha :	4,77					4,7700	4,7700	0,0000	0,0000	0,0000	

MAHOT Arnaud
Le Reste d'en Bas
56320 PRIZIAC

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
MAA01	8,27	2	MESLAN	YR	5,54	8,2700	7,9053	0,3647		0,0000	
Total en ha :	8,27					8,2700	7,9053	0,3647	0,0000	0,0000	

MOYSAN Philippe
Saint Fiacre
56320 LE FAUQUET

Décembre 2013

Code GES	Surface éparable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
MOP01	1,80	2	LE FAUQUET	ZO	104,107	2,0600	1,7988		0,0767	0,1025	Tiers + cours d'eau
MOP02	1,53	2	LE FAUQUET	ZR	19a,20a	1,6000	1,5312		0,0051	0,0637	Cours d'eau
MOP03	2,50	1	LE FAUQUET	ZR	48	4,1500	0,8089	1,8640	0,3954	1,2507	Cours d'eau
MOP04	0,16	2	LE FAUQUET	ZS	191	0,3500	0,1497			0,2003	Tiers + cours d'eau
MOP05	1,88	1	LE FAUQUET	ZS	205,206	1,8800	0,8132	0,8658			
MOP06	2,84	2	LE FAUQUET	ZS	204	2,8400	2,8400				
MOP07	0,62	2	LE FAUQUET	ZS	201	0,6300	0,6165			0,0135	Tiers
MOP08	2,18	2	LE FAUQUET	ZS	210,215	2,1800	1,3910	0,7890		0,0000	
MOP09	1,84	2	LE FAUQUET	ZS	186	2,2400	1,8417			0,3983	Tiers + cours d'eau
Total en ha :	15,14					17,7900	11,8219	3,3198	2,5102	2,1390	

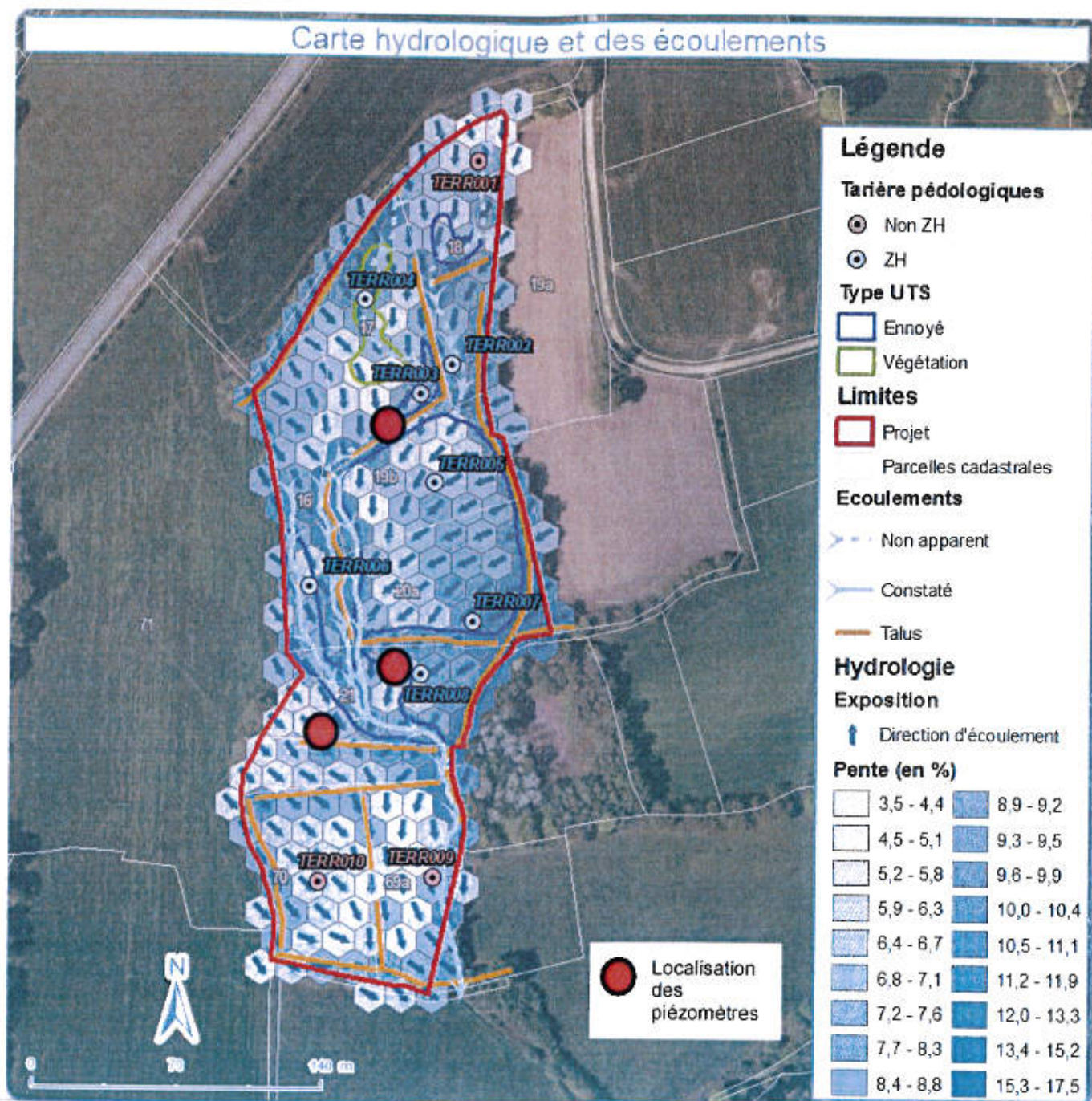
Code GES	Surface éparpillable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
PJF01	2,97	2	LE FAOUET	ZR	4 7 8 9 10	2 9700	2 9700				
PJF02	2,81	2	LE FAOUET	ZR	11 12	2 8100	2 8100				
PJF03	3,23	2	LE FAOUET	ZR	14	3 4000	3 2327		0,1298	0,1175	Tiers
PJF04	3,50	2	LE FAOUET	ZS	195 177 178	3 2400	3 0044			0,2355	Tiers
PJF05	0,71	2	LE FAOUET	ZS	75 76	0 8800	0 7103			0,1897	Tiers
PJF06	11,90	1	LE FAOUET	ZR	113 119 120 121 122	15 2800	5 1391	5 8557	0 8885	2 5087	Tiers + cours d'eau
PJF07	0,65	2	LE FAOUET	ZR	128 129 131	0 8500	0 8500				
PJF08	0,30	1	LE FAOUET	ZR	02 64	1 4100		0 3018		1 1082	Cours d'eau + étiage
PJF09	6,35	2	LE FAOUET	ZT	126 129	8 9900	8 3118	0 0346	1 2429	1 4007	Tiers + cours d'eau
PJF10	2,45	2	LE FAOUET	ZO	108	3 0700	2 3594	0 0911	0 1211	0 4984	Tiers + cours d'eau + étiage
PJF11	2,52	2	MESLAN	ZB	17	3 5200	2 2184	0 3040		0 9979	Tiers + cours d'eau
PJF12	4 00	2	MESLAN	VP	130	4 0000	4 0000				
PJF13	0 08	2	MESLAN	ZB	14 38 69 83	9 4800	8 8323	0 2468	0 3637	0 0372	Cours d'eau + étiage
PJF14	0 96	2	LE FAOUET	ZO	106	1 0100	0 9572			0 0528	Tiers + cours d'eau
Total en ha :	51,29					61 9600	43 4555	7 8140	2 5460	7 2244	

SCEA DE LA GRANDE METAIRIE
La Metairie - Kerouac'h
56320 MESLAN

Janvier 2014

Code GES	Surface éparpillable	Aptitude dominante	Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclusions	Motif d'exclusion
SQM01	7 50	2	MESLAN	YL	67	9 1600	7 4965		0 9407	0 7228	Cours d'eau
SQM02	9 91	2	MESLAN	YL	68	10 4200	9 8600	0 3647	0 5000	0 0053	Tiers
SQM03	17 71	2	MESLAN	YE	200 21 22 23	24 5500	17 0378	0 6718	4 7041	2 1362	Tiers + cours d'eau
SQM04	16 47	2	MESLAN	YE	200 58	21 4900	15 2572	1 2122	1 8850	3 1356	Tiers + cours d'eau + puits
SQM05	1 48	2	MESLAN	YE	160	1 5900	1 4802			0 0098	Cours d'eau
SQM06	2 57	2	MESLAN	YH	18	2 5900	2 5654			0 1236	Cours d'eau
SQM07	8 41	2	MESLAN	YK	21 24	20 9600	9 4056		10 2475	1 2059	Tiers + cours d'eau
SQM08	4 02	2	MESLAN	YL	36	8 8900	4 0249		4 3770	0 4881	Cours d'eau
SQM12	5 56	2	MESLAN	YL	21 380	5 9900	5 5690			1 4308	Tiers + cours d'eau
SQM13	14 53	2	MESLAN	YM	1 300 33 62 82	17 3800	14 5276		1 3865	1 4359	Tiers + cours d'eau
SQM14	1 57	2	MESLAN	YM	300	2 4800	1 5738		0 3167	0 5895	Cours d'eau
SQM16	0 63	2	MESLAN	YL	68	1 4100	0 6335		0 3753	0 4402	Cours d'eau
Total en ha :	91,98					127 9100	88 1127	2 2488	24 7988	11 8147	

Annexe 2 : Implantation des piézomètres dans la zone humide



Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation

en date du

Vannes, le 07 AOUT 2015

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND

